

permettre de nous rapprocher du but visé. Le projet de loi y relatif, qui est en cours d'élaboration, vous sera soumis d'ici peu.

216 Sécurité intérieure

Après le rejet, en décembre 1978, de la loi fédérale sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité, de sérieuses lacunes subsistent dans la conception de la sécurité sur le plan fédéral. La Confédération manque surtout de policiers pour accomplir des tâches de protection découlant du droit international public, pour lutter contre le terrorisme, en particulier lors d'attentats contre la navigation aérienne, pour exécuter des tâches visant à assurer la protection de la Confédération et pour assurer le service d'ordre requis par l'article 16 de la constitution. Nous examinons actuellement diverses possibilités de combler ces lacunes.

22 CONFÉDÉRATION ET CANTONS¹⁾

A l'issue de travaux préliminaires approfondis portant sur une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, une première procédure de consultation des cantons s'est déroulée en 1977 et 1978. A cette occasion, les gouvernements cantonaux ont apporté une contribution fondamentale en fournissant, tant sur un plan général que sur certains points précis, des éléments importants pour la suite des travaux. Par la suite, nous avons invité les cantons à constituer un groupe permanent de contact au niveau gouvernemental, au sein duquel la discussion engagée se poursuit. Ce groupe a été saisi des ébauches de solutions élaborées par la Commission d'étude "répartition des tâches entre la Confédération et les cantons".

1) Cf. aussi la première partie, chiffre 344.

Notre principal objectif est de maintenir et de renforcer le régime confédéral. Nous visons aussi, par exemple, à maintenir et à accroître l'efficacité de l'Etat fédéral et à rationaliser l'exécution de ses tâches. Ces objectifs ne sauraient être atteints d'un seul coup, mais par étapes. Au cours d'une première phase, il y a lieu, en établissant notamment un meilleur partage des compétences, de confier si possible aux cantons l'aménagement et le financement de plus larges domaines. On permettrait ainsi aux cantons, voire aux communes, d'éprouver leur aptitude à exécuter, selon des méthodes modernes, de nouvelles tâches ou des tâches plus étendues. La situation variant d'un canton à l'autre, une telle responsabilité ne peut être assumée que dans un esprit de solidarité confédérale. Les cantons les plus forts devront tout spécialement contribuer à assurer le maintien des structures fédératives. La Confédération pourra se consacrer davantage à l'exécution des tâches qui lui incombent et ne devra plus disperser autant ses forces. Le citoyen ne doit pas souffrir d'une diminution de l'efficacité de l'Etat. La nouvelle répartition des tâches lui permettra surtout de voir plus clair dans les obligations qu'assume l'Etat et facilitera ses rapports avec lui.

Après avoir fait l'objet d'une seconde procédure de consultation, cette première série de suggestions concrètes relatives à une nouvelle répartition des tâches devrait pouvoir être réalisée au cours de la présente législature. Nous entendons vous soumettre de premières propositions dans le courant de 1980. Cela est aussi conforme à l'intention d'améliorer la répartition des tâches en prévision du régime des finances fédérales 1983. La première réforme concernera vraisemblablement les domaines suivants: exécution des peines et des mesures, protection civile, écoles primaires et secondaires, enseignement de l'économie domestique, bourses, entretien des monuments historiques, protection de la nature

et du patrimoine national, gymnastique et sports, subventions minimes dans le domaine de la santé publique, assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, prestations complémentaires AVS/AI, assurance-maladie, asiles pour vieillards et aide aux personnes âgées, aide aux réfugiés, encouragement de la construction de logements, certains secteurs du domaine des transports, enfin chasse et protection des oiseaux. Les modifications devront être réalisées partiellement au niveau constitutionnel, mais principalement aux niveaux de la loi et de l'ordonnance.

Les travaux portant sur l'élaboration de propositions ultérieures concernant la nouvelle répartition des tâches (seconde étape) ont d'ores et déjà été entrepris. Ils ont essentiellement trait aux domaines suivants: écoles moyennes, universités, formation professionnelle, encouragement de la culture, politique structurelle régionale et sectorielle, agriculture, protection des eaux, transports et communications ainsi que défense nationale. A cet égard, la question du choix et de la mise en oeuvre judicieux des moyens d'action anciens ou nouveaux, propres à assurer la collaboration confédérale et des formes qu'elle revêtira se posera plus impérativement que par le passé¹⁾.

Au cours de ces dernières années, l'exercice des droits politiques a fait l'objet de nouvelles bases juridiques étendues. C'est ainsi qu'en septembre 1977 le peuple et les cantons ont approuvé l'augmentation du nombre des signatures requises à l'appui des initiatives et référendums. La nouvelle loi fédérale sur les droits politiques qui, entre autres choses, a instauré un délai de 18 mois pour collecter les signatures nécessaires à l'aboutissement d'initiatives populaires, a été adoptée par le peuple en décembre 1977 et

1) Au sujet de la péréquation financière nous renvoyons au chiffre 354.

est entrée en vigueur le 1er juillet 1978. La procédure de vote à adopter lors de scrutins portant sur des initiatives populaires est actuellement en discussion.

La loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est en vigueur depuis le 1er janvier 1977. L'article 8, 3^e alinéa, de cette loi autorise le Conseil fédéral à régler autrement que pour les Suisses de l'étranger l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération à l'étranger. Nous avons fait usage de cette compétence et autorisé nos fonctionnaires en poste à l'étranger à exercer leur droit de vote par correspondance. Pour donner suite à une motion de l'Assemblée fédérale, nous étudions une modification de la loi, selon laquelle les épouses des fonctionnaires et employés en service à l'étranger bénéficieraient également de la réglementation dérogatoire.

3 ECONOMIE ET FINANCES

31 ORDRE ECONOMIQUE ET DROIT ECONOMIQUE

311 Concurrence et consommateurs

Une modification de l'offre et de la demande, une concurrence accrue et une attitude changeante des consommateurs obligent les responsables de la politique en matière de concurrence et de protection des consommateurs à résoudre de nouveaux problèmes et à assumer de nouvelles tâches.

La loi fédérale sur les cartels et organisations analogues est en vigueur depuis 1964. Il importe de la modifier et de la compléter sur certains points. Cette révision vise à renforcer, dans le droit cartellaire, les éléments permettant

de promouvoir la concurrence, en se fondant sur l'article constitutionnel existant. Il s'agit également de mieux saisir les phénomènes de concentration économique qui s'amplifient. Il faut, de surcroît, adapter la panoplie de moyens d'action aux exigences actuelles de la politique en matière de concurrence. A ce sujet, nous vous soumettrons un projet dans le courant de l'année 1981.

La protection des consommateurs fait partie des tâches qui relèvent traditionnellement de la politique économique. Toutefois, ce n'est que sur des points particuliers et sous forme d'effets découlant indirectement d'actes législatifs visant d'autres buts que les intérêts des consommateurs sont défendus. Dans cette perspective, nous sommes disposés à tenir davantage compte des exigences que pose la protection des consommateurs et à préparer à cet effet une base constitutionnelle permettant ensuite de prendre des mesures efficaces.

De même, la situation s'est considérablement modifiée, depuis 1943, dans le champ d'application de la loi fédérale sur la concurrence déloyale. Les nouvelles structures commerciales et méthodes de vente requièrent une révision de cette loi. Celle-ci vise à empêcher l'usage des méthodes d'offre et de vente qui sont déloyales et à développer les voies de recours contre de telles méthodes.

312 Droit des sociétés anonymes

A la fin de l'année 1979, plus de 105'000 sociétés anonymes étaient inscrites au registre du commerce. Ainsi la société anonyme reste la forme de société la plus fréquemment choisie par les chefs d'entreprise. Cependant ses multiples possibilités d'utilisation ne permettent pas toujours, en l'état actuel, d'équilibrer les intérêts. Le résultat des consultations entreprises à propos des premiers projets de réforme